

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 avril 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

L'OPAC du Grand Lyon et l'OPAC de Villeurbanne envisagent la réalisation d'opérations de réhabilitation de logements pour lesquelles la garantie financière de la communauté urbaine de Lyon est sollicitée. Ces opérations sont reprises dans le tableau ci-après.

La communauté urbaine de Lyon peut octroyer sa garantie pour l'intégralité du capital emprunté par les OPAC et offices publics communautaires d'HLM.

En conséquence, le total des montants qu'il est proposé de garantir pour le présent rapport est de 13 543 569 F.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour chaque opération. Le taux d'intérêt figure à titre définitif sauf s'il s'agit de prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations ou par l'un des organismes de prêt dont elle a la gestion. Il est entendu que, dans ces cas, le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Les prêts réglementés sont révisables en fonction de la variation du livret A (pour le taux et la progression des annuités.)

En contrepartie des garanties accordées, la communauté urbaine de Lyon bénéficie d'un droit de réservation de 20 % de la surface habitable pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration et de réhabilitation.

Dans le cas où la garantie d'emprunt concerne une opération de réhabilitation d'immeuble (PALULOS PAM) et que la Communauté urbaine bénéficie déjà d'une réservation au titre du prêt principal, la réservation sera éventuellement prolongée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du présent prêt.

Les contrats de prêt devront être réalisés dans un délai de deux ans, à compter de la date de délibération du conseil de Communauté. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II, titre V, chapitre II, articles L 2252-1 à L 2252-4) ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article 1er : la communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à l'OPAC du Grand Lyon et à l'OPAC de Villeurbanne pour les emprunts qu'ils se proposent de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur, tels qu'ils figurent au tableau ci-dessous.

Pour les PLA fongibles, d'une durée de 32 ans précédée d'un préfinancement de 18 mois maximum, la Communauté urbaine accorde sa garantie à 85 % sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation la somme garantie par la communauté urbaine de Lyon n'excède pas 85 % du montant consolidé et celle garantie par chaque commune d'implantation de l'opération soit au minimum égale à 15 % du montant consolidé.

En contrepartie des garanties accordées, la communauté urbaine de Lyon bénéficie d'un droit de réservation défini selon chaque programme.

Les contrats devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la présente délibération ; dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue.

La garantie communautaire de 85 % ne sera effective qu'à condition que la commune du lieu de réalisation de l'opération accorde sa garantie pour les 15 % complémentaires.

Au cas où l'OPAC du Grand Lyon et l'OPAC de Villeurbanne, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitteraient pas des sommes dues par eux aux échéances convenues, ni des intérêts moratoires qu'ils auraient encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en leur lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : le conseil s'engage, pour chacune des opérations prises spécialement et séparément, pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : le conseil autorise monsieur le président de la Communauté à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'OPAC du Grand Lyon et l'OPAC de Villeurbanne repris dans le tableau ci-dessous et à signer les conventions à intervenir avec ces organismes pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts sus-visés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de chacun des organismes intéressés.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en F)	Nature de l'opération	Réservation Communauté urbaine
	Montant (en F)	Taux (1)	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à OPAC du Grand Lyon	2 614 328	3,55 % annuités progressives 0 %	15 ans 2 ans de différé d'amortisse- ment	2 614 328	réhabilitation de 249 loge- ments - résidence Plateau de la Croix-Rousse - 16, 22, rue Pernon - 9, rue Dangon à Lyon 4° - PAM -	prorogation de la réservation de 20 % jusqu'au 31 mars 2015
"	4 330 113	3,55 % annuités progressives 0 %	15 ans 2 ans de différé d'amortisse- ment	4 330 113	réhabilitation de 198 loge- ments - résidence Char- bin - 100, 102, 104, avenue Debourg à Lyon 7° - PAM -	le prêt principal est échu d'où réserva- tion de 20 % jus- qu'en 2015
"	1 653 580	3,55 % annuités progressives 0 %	15 ans 2 ans de différé d'amortisse- ment	1 653 580	réhabilitation du groupe Million - rues Lerichet et Fabia à Lyon 8° - PAM -	prorogation de la réservation de 20 % jusqu'en 2015
"	394 623	3,55 % annuités progressives 0 %	15 ans 2 ans de différé d'amortisse- ment	394 623	réhabilitation - résidence Bonfond - 60 à 72, rue Ludovic Arrachard à Lyon 8° - PAM -	le prêt principal est échu d'où réserva- tion de 20 % jus- qu'en 2015

OPAC de Villeurbanne	4 550 925	3,55 % annuités progressives 0 %	15 ans 2 ans de différé d'amortisse- ment	4 550 925	réhabilitation de 266 loge- ments - résidence Salen- gro - 181, 187, avenue Ro- ger Salengro à Villeu- banne - "Palulos" -	prorogation de la réservation de 20 % jusqu'en 2015
----------------------	-----------	---	---	-----------	---	--

(1) taux actuel pour information. Le taux appliqué sera celui en vigueur à l'établissement du contrat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,